

21
décembre
1965

Arrêté
concernant l'assurance des sapeurs-pompiers
contre les accidents survenus
et les maladies contractées
au service de défense contre l'incendie

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le fonds cantonal des sapeurs-pompiers, du 26 avril 1900¹⁾;
vu la loi sur la police du feu, du 28 mai 1962²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux
publics,
arrête:

Article premier Chaque commune doit assurer les membres de son corps de sapeurs-pompiers contre les accidents survenus et les maladies contractées au service de défense contre l'incendie auprès de la Caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Art. 2 ¹Chaque commune veille à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les statuts et les règlements de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

²Elle fait l'avance des cotisations dues à cette société et à sa Caisse de secours.

Art. 3³⁾ ¹Les conseils communaux adressent au Département de la gestion du territoire, chaque année avant le 31 mars, un exemplaire de leur rapport relatif à l'année écoulée et la quittance des cotisations payées pour l'année courante.

²Le montant de ces cotisations est remboursé par l'Etat, qui en débite le fonds cantonal des sapeurs-pompiers.

Art. 4⁴⁾ ¹Le Département de la gestion du territoire conclut une assurance-accidents et maladie complémentaire, de manière que les prestations dont bénéficient dans l'une de ces éventualités les membres des corps de sapeurs-pompiers qui ne sont pas assurés auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents soient comparables à celles qu'ils toucheraient s'ils étaient affiliés à cette caisse.

²Les primes sont payées à l'aide du fonds cantonal des sapeurs-pompiers.

RLN III 631

¹⁾ RSN 864.10

²⁾ RLN III 128; actuellement L du 7 février 1996 (RSN 861.10)

³⁾ Teneur selon A du 28 avril 1982 (RLN VIII 242 et A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Art. 5 L'arrêté d'exécution de la loi du 26 avril 1900 sur le fonds cantonal des sapeurs-pompiers, du 5 octobre 1900, est abrogé.

Art. 6⁵⁾ Le Département de la gestion du territoire est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)